



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°62 publié le 25/07/2014 062-RAA spécial du 25 juillet 2014

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénièrie de Crise et Sécurité Routière

2014199-0015 - arrêté réglementant la circulation sur A87 rocade est d'Angers brs des travaux d'enrobé entre les échangeurs 14 et 20 sens Angers vers Cholet du 29 juillet au 30 septembre 2014

Arrêté Voir

2014199-0016 - Arrêté préfectoral du 18 juilet 2014 autorsant lorganisation du marathon du saumon le 24 juilet 2014 et le 26 juillet 2014 dans le Maine-et-Lore

Arrêté <u>Voir</u>

2014199-0017 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable, du domaine public Arrêté Voir

fluvial par la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire 2014206-0001 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 autorisant lorganisation d'une balade en canoé-kayak sur la Sarthe le 2 août 2014

Arrêté <u>Voir</u>

2014206-0002 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 autorisant l'organisation du "raid nautique 2014" les 22 et 23 août 2014 sur la Sarthe entre le Moulin d'Ivray et le lieu-dit "Porte-Bise"

Arrêté <u>Vor</u>

2014206-0003 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 autorisation forganisation de la "fête des bateaux illuminés" et de tirer un feu d'artifice le 23 août 2014 sur la Sarthe

Arrêté Voir

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

2014191-0012 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes - Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

Arrêté Vor

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014199-0018 - Honorariat de maire, Monsieur Andre LOGEAIS, commune de DURTAL. 2014199-0018 - Honorariat d'adjointe au maire, Madame Michelne MICHEL, vile de MONTREUIL-BELLAY 2014199-0019 - Honorariat d'adjointe au maire, Monsieur Jean MAINFROY, vile de MONTREUIL-BELLAY 2014199-0020 - Honorariat d'adjointe au maire, Madame Carole NARIOLLET, vile de MONTREUIL-BELLAY 2014202-0001 - Honorariat de maire, Monsieur Maurice BODINEAU, commune de CHAMP-SUR-LAYON 2014202-0002 - Honorariat adjoint au maire, Monsieur Gidas MAINGUY, commune de LANDEMONT 2014204-0023 - Honorariat de maire Monsieur Marcel HUNAULT, commune de JUVARDEIL 2014204-0024 - Honorariat de maire Monsieur Jean-Pierre LEROY, commune de JALLAIS	Arrêté : Arrêté : Arrêté : Arrêté : Arrêté Arrêté Arrêté Arrêté	Voi Voi Voi Voi Voi Voi	
2014204-0025 - Honorariat de mare, Monsieur Marcel MAUGEAIS, commune de LA MEIGNANNE	Arrêté Arrêté		

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014203-0001 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 agréant l'association A.A.C.C. pour le centre d'examen psychotechnique situé à Angers

Arrêté Voir

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2014199-0014 - arrêté préfectoral d enregistrement du 18 juillet 2014 concernant la société Saumextra de Bouchemaine

Arrêté Voir

PRESET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014199-0015

signé par Martine DE BERNON

le 18 Juillet 2014

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87 rocade est d'Angers lors des travaux d'enrobé entre les échangeurs 14 et 20 sens Angers vers Cholet du 29 juillet au 30 septembre 2014



Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-032 2014199-0015

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 (rocade est d'Angers) dans le cadre des travaux liés aux travaux de réfection de chaussées, divers travaux sur ouvrages d'art (réfections joints de chaussée, réparations et entretiens), de boucles et de la signalisation horizontale, en section courante et sur les PI et PS entre les échangeurs de Gatignolle (n°14) et d'Angers Centre (n°20).

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route;
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2,2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 8 du 01 avril2014,
- VU l'avis du Conseil général en date du 7 juillet 2014,
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 17 juillet 2014,
- VU l'avis de la commune des Ponts de Cé en date du 7 juillet 2014,

- VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy en date du 17 juillet 2014,
- VU l'avis de la commune de Trélazé en date du 4 juillet 2014,
- VU l'avis de la commune de Saint Sylvain d'Anjou en date 10 juillet 2014,
- VU l'avis de Angers Loire Métropole en date du 15 juillet 2014;
- VU l'avis de la D.I.R.O. en date du 10 juillet 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, entre le mardi 29 juillet 2014 et le mardi 30 septembre 2014, sur la section de l'A87N comprise entre les échangeurs n°14 (Gatignolle) et n°20 (Angers Centre), la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation du 01 avril 2014.

Cet arrêté réglemente les dispositions spécifiques d'exploitation et les déviations liées aux chantiers indiqués ci-dessus, ainsi que les dates des travaux des phases 8 à 13 titres 1 à 6 (renforcement sens 1) comme énoncées dans l'arrêté global 2014101-0002 du 11 avril 2014.

Titre 1

Phase 8 : dans le sens 1, réalisation des travaux de renforcement de chaussées en section courante entre les PK 0.870 et 2.600, sur les amorces des bretelles d'insertion du diffuseur du Parc des Expositions (15) et de sortie du diffuseur du Plessis Grammoire (16), des boucles en section courante, de l'enlèvement des joints de chaussée du PI 1.1, des réfections sous les PS 1.9 et 2.5, et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 7 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

la section courante sera fermée entre les échangeurs du Parc des Expositions (15) et du Plessis Grammoire (16) dans le sens 1, durant 7 nuits de 21h30 à 5h30, du mardi 29 juillet 2014 au vendredi 1er aout 2014 et du lundi 18 août au vendredi 22 août 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Expositions (15) dans le sens 1, puis par l'avenue Victor Châtenay, puis par le boulevard de la Romanerie, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Cholet.

la bretelle d'insertion de l'échangeur du Parc des Expositions (15) sera fermée en direction de Cholet, durant 7 nuits de 21h00 à 5h30, du mardi 29 juillet 2014 au vendredi 1er aout 2014 et du lundi 18 août au vendredi 22 août 2014.

La circulation sera déviée par l'avenue Victor Châtenay, puis par le boulevard de la Romanerie, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Cholet.

Titre 2

Phase 9: dans le sens 1, réalisation des travaux de renforcement de chaussées en section courante entre les PK 2.600 et 4.000, sur les amorces des bretelles d'insertion du diffuseur du Plessis Grammoire (16) et de sortie du diffuseur de Saumur (17), des boucles en section courante, des réfections sous les PS 3.2 et 3.0, et de la signalisation horizontale - durée prévisionnelle 4 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre les échangeurs du Plessis Grammoire (16) et de Saumur (17) dans le sens 1, durant 4 nuits de 21h30 à 5h30, du lundi 25 août 2014 au vendredi 29 août 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 1, puis par le boulevard de la Romanerie en direction du Plessis Grammoire, puis par le boulevard de la Chanterie en direction de Saint Sylvain d'Anjou, puis par la rue du Bois Rinier, puis la RD347 en direction de Cholet ou de Saumur.

- la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) sera fermée en direction de Cholet, durant 4 nuits de 21h00 à 5h30, du lundi 25 août 2014 au vendredi 29 août 2014.

La circulation sera déviée par le boulevard de la Romanerie en direction du Plessis Grammoire, puis par le boulevard de la Chanterie en direction de Saint Sylvain d'Anjou, puis par la rue du Bois Rinier, puis la RD347 en direction de Cholet ou Saumur.

Titre 3

Phase 10: dans le sens 1, réalisation des travaux de renforcement de chaussées en section courante entre les PK 4.000 et 4.700, sur les amorces des bretelles d'insertion du diffuseur de Saumur (17) et de sortie du diffuseur d'Angers Est (18a), des boucles en section courante, des réfections sous les PS 4.3 et 4.5 et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 5 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre les échangeurs du Plessis Grammoire (16) et d'Angers Est (18a) dans le sens 1, durant 5 nuits de 21h30 à 5h30, du lundi 1er septembre 2014 au samedi 6 septembre 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) dans le sens 1, puis par le boulevard de la Romanerie en direction d'Angers, puis par la rue de Champfleur, puis par la rue des Portières et la rue des Gâts, puis par le boulevard Gaston Birgé, puis par la rue de Gandhi, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Cholet.

- La bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) sera fermée en direction de Cholet, durant 5 nuits de 21h30 à 5h30, du lundi 1er septembre 2014 au samedi 6 septembre 2014.

Pour les usagers allant vers Saumur, la circulation sera déviée par le boulevard de la Romanerie en direction du Plessis Grammoire, puis par le boulevard de la Chanterie en direction de Saint Sylvain d'Anjou, puis par la rue du Bois Rinier, puis la RD347 en direction de Saumur.

La bretelle d'insertion de l'échangeur du Saumur (17) sera fermée en direction de Cholet, durant 5 nuits de 21h00 à 5h30, du lundi 1^{er} septembre 2014 au samedi 6 septembre 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Saumur (17) en direction de Paris, puis par l'A87, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16), puis par le boulevard de la Romanerie en direction d'Angers, puis par la rue de Champfleur, puis par la rue des Portières et la rue des Gâts, puis par le boulevard Gaston Birgé, puis par la rue de Gandhi, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Cholet.

- La bretelle du Chêne Vert de l'échangeur d'Angers Est (18a) sera fermée, durant 5 nuits de 21h00 à 5h30, du lundi 1^{et} septembre 2014 au samedi 6 septembre 2014.

La circulation sera déviée par la route d'Angers avec un demi-tour au giratoire suivant, puis par la route d'Angers, puis par la rue Gandhi.

Titre 4

Phase 11: dans le sens 1, réalisation des travaux de renforcement de chaussées en section courante entre les PK 4.700 et 5.400, sur les amorces des bretelles d'insertion du diffuseur d'Angers Est (18a) et de sortie du diffuseur d'Angers Sud (18b), des boucles en section courante et sur la bretelle de sortie du diffuseur d'Angers Est (18a), de l'enlèvement des joints de chaussée du PI 4.9, des réfections sous le PS 4.8 et le PS 6.1 et de la signalisation horizontale – durée prévisionnelle 5 nuits. Les conditions retenues pour cette phase sont :

la section courante sera fermée entre les échangeurs d'Angers Est (18a) et de Trélazé (19) dans le sens 1, durant 5 nuits de 21h30 à 5h30, du lundi 8 septembre 2014 au mardi 16 septembre 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) dans le sens 1 avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Saint Barthélemy, puis par la route d'Angers avec un demi-tour au giratoire

suivant, puis par la rue Gandhi, puis par la rue du Grand Montréjeau en direction d'Angers, puis par le boulevard Pierre de Coubertin, puis par le boulevard Jacques Millot, puis par l'avenue De Lattre de Tassigny, puis par la RD160, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Centre (20). Pour les usagers allant à l'échangeur de Trélazé (19), la déviation sera prolongée par la bretelle de sortie de l'échangeur des Ponts de Cé (21) avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur des Ponts de Cé (21) en direction de Paris.

la bretelle d'insertion venant du centre commercial de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Cholet, durant 5 nuits de 21h00 à 5h30, du lundi 8 septembre 2014 au mardi 16 septembre 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Saint Barthélemy, puis par la route d'Angers avec un demi-tour au giratoire suivant, puis par la rue Gandhi, puis par la rue du Grand Montréjeau en direction d'Angers, puis par le boulevard Pierre de Coubertin, puis par le boulevard Jacques Millot, puis par l'avenue De Lattre de Tassigny, puis par la RD160, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Centre (20).

la bretelle d'insertion venant de Gandhi de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction de Cholet, durant 5 nuits de 21h00 à 5h30, du lundi 8 septembre 2014 au mardi 16 septembre 2014.

La circulation sera déviée par la rue Gandhi, puis par la rue du Grand Montréjeau en direction d'Angers, puis par le boulevard Pierre de Coubertin, puis par le boulevard Jacques Millot, puis par l'avenue De Lattre de Tassigny, puis par la RD160, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Centre (20).

Titre 5

Phase 12 : dans le sens 1, réalisation des travaux de renforcement de chaussées en section courante entre les PK 5.400 et 6.250, sur l'amorce de la bretelle de sortie du diffuseur de Trélazé (19), des boucles en section courante au PR 5.3, des réfections sous le PS 6.1, et de la signalisation horizontale durée prévisionnelle 3 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

la section courante sera fermée entre les échangeurs d'Angers Sud (18b) et de Trélazé (19) dans le sens 1, durant 3 nuits de 21h30 à 5h30, du mardi 16 septembre 2014 au vendredi 19 septembre 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Sud (18b) dans le sens 1, puis par le boulevard d'Estienne d'Orves, puis par l'avenue De Lattre de Tassigny, puis par la RD260, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Centre (20). Pour les usagers allant vers l'échangeur de Trélazé (19), la déviation sera prolongée par la bretelle de sortie de l'échangeur des Ponts de Cé (21) avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur des Ponts de Cé (21) en direction de Paris.

Titre 6

Phase 13: dans le sens 1, réalisation des travaux de renforcement des chaussées en section courante entre les PK 6.250 et 7.300, sur l'amorce de la bretelle d'insertion du diffuseur de Trélazé (19), des boucles en section courante, des réfections sous les PS 6.1, 7.1 et 7.2 et de la signalisation horizontale durée prévisionnelle 6 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

la section courante sera fermée entre les échangeurs d'Angers Sud (18b) et d'Angers Centre (20) dans le sens 1, durant 6 nuits de 21h30 à 5h30, du lundi 22 septembre 2014 au samedi 27 septembre 2014 et du lundi 29 septembre 2014 au mardi 30 septembre 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Sud (18b) dans le sens 1, puis par le boulevard d'Estienne d'Orves, puis par l'avenue De Lattre de Tassigny, puis par la RD260, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers Centre (20). Pour les usagers allant vers le diffuseur de Trélazé (19), la déviation sera prolongée par la bretelle de sortie de l'échangeur des Ponts de Cé (21), puis par l'avenue Gallieni en direction des Ponts de Cé avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur des Ponts de Cé (21) en direction de Paris.

La bretelle d'insertion de l'échangeur de Trélazé (19) en direction de Cholet sera fermée, durant 6 nuits de 21h00 à 5h30, du lundi 22 septembre 2014 au samedi 27 septembre 2014 et du lundi 29 septembre 2014 au mardi 30 septembre 2014.

La circulation sera déviée par la RD117, puis par la RD4 en direction d'A87, puis par l'avenue Gallieni en direction des Ponts de Cé avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur des Ponts de Cé (21) en direction de Cholet.

Titre 7

Phase 24 – travaux sur PS 2.5 (RD116): réalisation des joints de chaussée sur le PS 2.5 – durée prévisionnelle 4 nuits.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

la RD116 sera fermée entre les deux giratoires de l'échangeur du Plessis Grammoire, durant 4 nuits de 21h00 à 5h30, du lundi 18 août 2014 2014 au vendredi 22 août 2014.

Pour les usagers venant du Plessis Grammoire, la circulation sera déviée par la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Paris, puis par l'A87, puis la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Expositions (15), puis la RD323 avec un demi-tour au giratoire du Parc des Expositions, puis la bretelle d'insertion de l'échangeur du Parc des Expositions (15) en direction de Cholet, puis par l'A87, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16).

Pour les usagers venant d'Angers, la circulation sera déviée par la bretelle d'insertion de l'échangeur du Plessis Grammoire (16) en direction de Cholet, puis par l'A87, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur de Saumur (17), puis par la RD347 en direction de Saint Barthélemy d'Anjou avec un demi-tour au giratoire dénivelé, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Saumur (17) en direction de Paris, puis par l'A87, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur du Plessis Grammoire (16).

Pour les piétons, les vélos et les voiturettes, la circulation sera déviée:

- en venant d'Angers par la rue de Champfleur, puis par le boulevard de la Chanterie en direction du Plessis Grammoire
- en venant du Plessis Grammoire par le boulevard de la Chanterie, puis par la rue de Champ-fleur.

Titre 8

Phase 24 – travaux sur PS 7.2 (RD260) : reprise des solins des joints mécaniques et des bordures – durée prévisionnelle 1 nuit.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la bretelle de l'échangeur d'Angers Centre (20) sera fermée dans le sens 1, durant 1 nuit de 21h00 à 5h30, du lundi 25 août 2014 au mardi 26 août 2014.

La circulation sera déviée par l'A87 dans le sens 2, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Est (18a) en direction du centre commercial avec un demi-tour au giratoire du centre commercial, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur d'Angers (18a) en direction de Cholet, puis par l'A87, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur d'Angers Sud (18b).

Article 2

En dehors des zones de travaux, la vitesse est limitée à 90 km/h dans les sens 1 et 2 de l'A87 entre l'échangeur de La Monnaie (n°20) et celui de Gatignolle (n°14).

Sur les zones de travaux, deux configurations de circulation seront rencontrées:

- Sur fond de rabotage (linéaire maxi de 700ml, BAU neutralisée): la vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Sur enrobé de couche de liaison BBSG : la vitesse sera limité à 70 km/h,

Article 3

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un aléa technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 5

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87N Rocade Est et A87 Mûrs-Erigné - Cholet.

Article 6

L'horaire de fin de chantier à 5h30 pour les matins des jours hors chantier que sont, le vendredi 1 août, le vendredi 22 août et le vendredi 29 août, dérogera à la circulaire du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 11/12/2013 relative au calendrier des jours hors chantier.

Article 7

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux.

Article 8

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée par ASF pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune des Ponts-de-Cé, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou, au Maire de la commune de Trélazé, au Maire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou, au service exploitation de la D.I.R.O., à Angers Loire Métropole, au service d'exploitation de Cofiroute.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, La chef de l'unité Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

Signé

Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014199-0016

signé par Martine DE BERNON

le 18 Juillet 2014

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 autorisant l'organisation du marathon du saumon le 24 juillet 2014 et le 26 juillet 2014 dans le Maineet-Loire



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire navigation

Autorisation d'organiser le marathon du saumon le 24 juillet et le 26 juillet 2014 dans le Maineet-Loire

Arrêté n°2014199-0016

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1,23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la décision d'intérim du directeur départemental des territoires en date du 11 juillet 2014 désignant Mme Martine De Bernon, chef de l'unité Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière, en l'absence de M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise, du 15 juillet 2014 au 18 juillet 2014,

Vu la demande en date du 8 avril 2014, par laquelle M. Patrick MARTIN, représentant l'Association du Saumon Sauvage, Larma 43300 Chanteuges, sollicite l'autorisation d'organiser une descente en canoë-kayak de la Loire à travers tout le département du Maine-et-Loire dans le cadre du "Marathon du saumon", le jeudi 24 juillet et le samedi 26 juillet 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 19 juin 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Mathurin-sur-Loire en date du 17 juin 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire en date du 17 juin 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

M. Patrick MARTIN, représentant l'Association du Saumon Sauvage, Larma 43300 Chanteuges, est autorisé à organiser une descente en canoë-kayak de la Loire à travers tout le département du Maine-et-Loire dans le cadre du "Marathon du saumon", le jeudi 24 juillet et le samedi 26 juillet 2014.

Cet arrêté ne concerne que la partie de la Loire située entre le bec de Vienne et le bec de Maine, pour laquelle la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire est compétente.

L'occupation du plan d'eau est prévue entre 11h00 et 17h00 le 24 juillet 2014 de la limite du département d'Indre-et-Loire jusqu'à Saumur et entre 10h00 et 18h00 le 26 juillet 2014 de Saint-Mathurin-sur-Loire à Sainte-Gemmes-sur-Loire, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet: www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant les épreuves. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière sont interdits pendant la durée du concours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et s'immerger; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux
 (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

M. Patrick MARTIN, représentant l'Association du Saumon Sauvage, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires;
- Le directeur départemental des services d'Încendie et de Secours ;
- Le du Maire de Saumur;
- Le Maire de Saint-Mathurin-sur-Loire;
- Le Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Patrick MARTIN, représentant l'Association du Saumon Sauvage, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Chef du service Sécurité Routière
Gestion de Crise absent,
La Chef de l'unité Transport Ingénierie de Crise
Sécurité Routière,

Signé: Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014199-0017

signé par François BURDEYRON

le 18 Juillet 2014

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable, du domaine public fluvial par la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service Sécurité routière et gestion de crise Unité Loire-navigation

Voie d'eau : La Loire

Pétitionnaire : Commune de Saint Mathurin-sur-Loire

Commune: Saint-Rémy-la-Varenne

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable, du domaine public fluvial par la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté n ° 2014199-0017

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code civil et notamment son article 1384,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2122-3, L. 2123-1, L. 2125-1, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7 et R. 2125-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 21°,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0008 du 2 avril 2013 modifié portant création d'une zone de protection du biotope « Grèves de la Loire de la Daguenière au Thoureil »,

Vu le jugement du tribunal administratif de Nantes nº 1109030 du 19 juin 2014,

Vu la demande d'occupation du domaine public par la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déposée à la préfecture de Maine-et-Loire le 28 juin 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques formulé le 4 juillet 2014,

Vu la notice d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 transmise à la préfecture par la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire le 28 juin 2014,

Considérant que le présent arrêté a pour objet l'aménagement d'un bassin destiné à la baignade, couvrant une surface inférieure à 500 mètres carrés, creusé dans le banc de sable situé en rive gauche de la Loire et attaché à cette dernière, en amont immédiat du pont reliant les communes de Saint-Mathurin-sur-Loire et de Saint-Rémy-la-Varenne,

Considérant que ce bassin a un caractère temporaire, limité aux seuls mois de juillet et d'août, et que son alimentation en eau est réalisée uniquement par capillarité,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'aménagement décrit ci-avant ne porte pas atteinte à l'affectation à l'utilité publique du domaine public fluvial naturel concerné, et qu'il n'a pas pour conséquence de faire obstacle au respect de ladite affectation,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1 de ce même code, l'aménagement en question a pour objet une utilisation du domaine public respectant les limites du droit d'usage qui appartient à tous, qu'il a un caractère commun et non privatif, et qu'il constitue un prolongement de l'affectation à l'utilité publique de ce domaine dont il est un complément,

Considérant que l'article L. 2123-1 dudit code précise que les personnes publiques mentionnées à son article 1 gèrent ou font gérer leur domaine public, dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur,

Considérant que la demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial déposée par la commune de Saint-Mathurin-Sur-Loire le 28 juin 2014 nest conforme aux dispositions des articles R. 2122-2 et R. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les articles R. 2122-1 et R. 2122-4 dudit code précisent que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée par le préfet par la voie d'une décision unilatérale, conforme aux dispositions des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 de ce même code qui imposent qu'elle soit temporaire et qu'elle ait un caractère précaire et révocable,

Considérant que, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2125-1 de ce même code, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsqu'elle est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Considérant que l'utilisation du domaine public, objet de la présente convention, est ouverte à titre gratuit, qu'elle est anonyme et impersonnelle et bénéficie à des administrés non juridiquement individualisés dotés de la qualité d'usagers communs» par le seul fait qu'ils utilisent le domaine public,

Considérant que l'aménagement prévu par la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire présente un caractère d'intérêt général et vient pallier l'absence de piscine sur les communes de Saint-Mathurin-sur-Loire et de Saint-Rémy-la-Varenne,

Considérant, qu'eu égard au jugement du tribunal administratif de Nantes du 19 juin 2014 annulant l'arrêté préfectoral n° 11/025 du 10 juin 2011 portant autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable, du domaine public fluvial par la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire, pour insuffisance de la notice d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 concerné prescrite par l'article R. 414-19 (21°) du code de l'environnement, il y a lieu de prendre un nouvel arrêté respectant l'autorité de la chose jugée,

Considérant que le pétitionnaire a produit la notice d'évaluation d'incidences évoquée ci-avant,

Considérant que cette notice indique que le bassin destiné à la baignade n'a eu, en 2011 et en 2012, et n'aura, s'il est à nouveau réalisé, aucune incidence sur le milieu naturel, et en particulier sur l'avifaune, et tout spécialement sur les sternes,

Considérant que ladite notice d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 est conforme aux dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement et est donc recevable à ce titre,

Considérant en outre, qu'elle est conclusive, et que ses conclusions ainsi que sa démonstration apparaissent pertinentes,

Considérant que le projet envisagé ne porte pas atteinte aux habitats et aux espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 à l'intérieur duquel il est situé,

Considérant par ailleurs que le projet de baignade est situé à l'intérieur du périmètre de l'aire de protection de biotope "Grèves de Loire de La Daguenière au Thoureil", mais que les prescriptions et interdictions portées dans l'arrêté préfectoral n° 2013092-0008 du 2 avril 2013 sus-visé, ne concernent pas l'activité envisagée dans la mesure où son dispositif est applicable aux seuls îlots et grèves non rattachées à la berge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Considérant enfin qu'il est constant que ledit bassin destiné à la baignade a déjà fait l'objet d'une mise en œuvre en 2011 et en 2012 et qu'aucune perturbation ni aucun impact négatif sur l'environnement n'ont été constatés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La commune de Saint-Mathurin-sur-Loire est autorisée à occuper le domaine public fluvial, chaque année, pendant les mois de juillet et d'août, en rive gauche de la Loire, sur la grève jouxtant la pile du pont reliant les communes de Saint-Mathurin-sur-Loire et de Saint-Rémy-la-Varenne, en amont de ce dernier, pour y aménager un bassin destiné à la baignade d'une surface inférieure à cinq cents mètres carrés, alimenté en eau uniquement par capillarité.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à compter de la date de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle est accordée pour une durée de cinq ans qui s'achèvera le 15 septembre 2018.

Si la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire souhaite obtenir un renouvellement de ladite autorisation, elle doit en faire la demande trois mois avant la date d'expiration mentionnée ci-avant.

La commune de Saint-Mathurin-sur-Loire peut, à tout moment, par courrier recommandé adressé au préfet de Maine-et-Loire, renoncer au bénéfice de l'autorisation, objet du présent arrêté.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'occupation du domaine public

L'emplacement du bassin destiné à la baignade est déterminé chaque année, de façon conjointe, par les agents du service de l'État en charge de la gestion du domaine public fluvial de la Loire conjointement avec le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire ou son représentant.

Le terrain concerné par la baignade doit être remis en état dans la première quinzaine de septembre, chaque année où les conditions climatiques permettent sa réalisation.

La baignade ne doit pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial.

La commune de Saint-Mathurin-sur-Loire doit assurer la libre circulation des agents chargés de la surveillance et de l'entretien du domaine public fluvial ainsi que le libre accès aux véhicules de secours et de police.

Elle doit procéder à une collecte quotidienne, en fin de journée, des éventuels déchets laissés par les usagers de la baignade.

Elle doit solliciter chaque année, auprès de la commune de Saint-Rémy-la-Varenne, un arrêté autorisant la baignade dans le bassin, en dérogation à l'arrêté du maire de ladite commune du 18 juin 1999 qui interdit les bains en Loire.

Article 4: Droits

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire, en concertation avec le maire de Saint-Remy-la-Varenne, doit veiller à la bonne cohabitation de tous les usagers du domaine public fluvial au droit ou et à proximité de la baignade.

La présente autorisation ne confère aucun droit réel sur le domaine public fluvial concerné.

Article 5: Responsabilité

La commune de Saint-Mathurin-sur-Loire est responsable des accidents et des dommages causés, directement ou indirectement, de son fait ou de celui des usagers du bassin destiné à la baignade.

Tout dommage causé, directement ou indirectement, au domaine public fluvial du fait de l'existence de cet aménagement doit être immédiatement réparé, conformément aux instructions du service de l'État en charge de la gestion dudit domaine.

Article 6: Redevance

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques,

le directeur départemental des territoires,

le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire,

le maire de Saint-Rémy-la-Varenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au maire de Saint-Mathurin-sur-Loire par les soins du directeur départemental des finances publiques, et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Rémy-la-Varenne.

Fait à Angers, le 18 juillet 2014

SIGNE François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014206-0001

signé par Denis BALCON

le 25 Juillet 2014

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 autorisant l'organisation d'une balade en canoé- kayak sur la Sarthe le 2 août 2014



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire navigation

Commune de Morannes

Autorisation d'organiser une balade en canoë-kayak sur la Sarthe le 2 août 2014

Arrêté n°2014206-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande transmise le 12 avril 2014, par laquelle Madame Virginie Cailleau, présidente de l'office de tourisme des portes de l'Anjou, 41 rue du maréchal Leclerc — 49430 Durtal, l'office de tourisme entre Sarthe et Mayenne situé à Châteauneuf-sur-Sarthe et Anjou sport nature situé à La-Jaille-Yvon (ASN) sollicitent l'autorisation d'organiser une balade en canoë-kayak sur la Sarthe, de Morannes à Brissarthe le 2 août 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Durtal en date du 3 juin 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Brissarthe en date du 3 juin 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 24 juin 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÉTE

ARTICLE 1er

Madame Virginie Cailleau, présidente de l'office de tourisme des portes de l'Anjou, l'office de tourisme entre Sarthe et Mayenne situé à Châteauneuf-sur-Sarthe et ASN sont autorisés à organiser une balade en canoë-kayak sur la Sarthe, du camping de Morannes à Brissarthe le 2 août 2014, entre 10h00 et 13h30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants. Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux
 (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;

- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

Madame Virginie Cailleau, présidente de l'office de tourisme des portes de l'Anjou, l'office de tourisme entre Sarthe et Mayenne situé à Châteauneuf-sur-Sarthe et ASN, devront se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Ils se conformeront notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le président du Conseil général;
- Le directeur départemental des Territoires;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Durtal ;
- Le maire de Brissarthe;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Virginie Cailleau, présidente de l'office de tourisme des portes de l'Anjou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise,

Signé: Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014206-0002

signé par Denis BALCON

le 25 Juillet 2014

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 autorisant l'organisation du "raid nautique 2014" les 22 et 23 août 2014 sur la Sarthe entre le Moulin d'Ivray et le lieu- dit "Porte- Bise"



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire navigation

Autorisation d'organiser le "raid nautique 2014 " les 22 et 23 août 2014 sur la Sarthe entre le Moulin d'Ivray et le lieu-dit "Porte-Bise "

Arrêté n°2014206-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 22 mai 2014, par laquelle le capitaine (R) Ludovic Le Bihan, Président de l'UNOR Anjou, BP 14123 – 49041 Angers Cedex 01 sollicite l'autorisation d'organiser, dans le cadre du "Raid nautique 2014" une descente en canoë-kayak sur la Sarthe, entre le Moulin d'Ivray et le lieu-dit "Porte-Bise" du 22 août 2014 à 18h00 au 23 août 2014 à 12h00,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Cheffes en date du 20 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Maire d'Etriché en date du 28 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Président de la Communauté de communes Loir et Sarthe en date du 19 mai 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 6 juin 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le capitaine (R) Ludovic Le Bihan, Président de l'UNOR Anjou est autorisé à organiser, dans le cadre du "Raid nautique 2014" une descente en canoë-kayak sur la Sarthe, entre le Moulin d'Ivray et le lieu-dit "Porte-Bise" du 22 août 2014 à 18h00 au 23 août 2014 à 12h00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouy.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas être interrompue pendant le passage des participants.

Sur le plan d'eau considéré, la navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Localiser et baliser avant le début du raid le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical d'aptitude mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une ou plusieurs embarcations adaptées aux risques et en nombre suffisant dirigées par des personnes formées au sauvetage aquatique;

029

- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée du raid ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 4

Le capitaine (R) Ludovic Le Bihan, Président de l'UNOR Anjou, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires;
- Le directeur départemental des services d'Încendie et de Secours ;
- Le maire de Cheffes:
- Le maire d'Etriché:

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le capitaine (R) Ludovic Le Bihan, Président de l'UNOR Anjou, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise,

Signé: Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014206-0003

signé par Denis BALCON

le 25 Juillet 2014

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 autorisation l'organisation de la "fête des bateaux illuminés" et de tirer un feu d'artifice le 23 août 2014 sur la Sarthe



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire navigation

Commune de Juvardeil

Autorisation d'organiser la «Fête des bateaux illuminés» et de tirer un feu d'artifice le 23 août 2014 sur la Sarthe

Arrêté n°2014206-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine et Loire,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 20 mai 2014, par laquelle Monsieur Johnny Agostini Président de l'association culturel animation loisir (ACAL) 1 rue des Reitries - 49330 Juvardeil, sollicite l'autorisation d'organiser un défilé de bateaux illuminés sur la Sarthe entre "Le Thay " et "Le Port Joret " ainsi qu'un feu d'artifice tiré sur l'aire de repos, chemin de halage de la commune de Juvardeil en bord de la Sarthe le 23 août 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 juillet 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 24 juin 2014,

Vu l'avis du Maire de Juvardeil, en date du 26 mai 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Monsieur Johnny Agostini, Président de l'ACAL, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un défilé de bateaux illuminés sur la Sarthe entre "Le Thay " et "Le Port Joret "entre 12h00 et 23h00 et un feu d'artifice tiré en bord de Sarthe sur l'aire de repos, chemin de halage de la commune de Juvardeil, le samedi 23 août 2014, entre 23h00 et minuit, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 23 août 2014:

- Entre 12h00 et 23h00, la navigation fluviale ne sera pas interrompue. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation ;
- Entre 23h00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Sarthe et sur une distance de 300 m au droit de la zone de tir du feu d'artifice en amont et en aval de l'air de repos à Juvardeil. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

033

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes pour le défilé de bateaux :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112);
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque activité ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux
 (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'assurer que les spectateurs du défilé demeurent sur le chemin de halage.

en période nocturne:

 Disposer de moyens d'éclairage sur les zones d'évolution de la rivière et sur les aires de stationnement des spectateurs;

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de Monsieur le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- * Avant et pendant le tir :
- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et procéder à l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

- * Après le tir :
- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

Monsieur Johnny Agostini, Président de l'ACAL, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire navigation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- Le président du conseil général;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie;
- Le maire de Juvardeil ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Johnny Agostini, Président de l'ACAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Fait à Angers, le 25 juillet 2014 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation, Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise,

> > Signé: Denis BALCON



Arrêté n °2014191-0012

signé par Frédéric LECHELON

le 10 Juillet 2014

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

Arrêté donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes - Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest;

Vu l'arrêté n°2012240-0016 du 27 août 2012 du préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1: Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ciaprès en référence à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à M. LECHELON:

Paul ANDRE, Directeur adjoint	А, В
Daniel PICOUAYS, Chef du service de l'exploitation	A3 à A12, B
Katell KERDUDO, Adjointe au chef de service de l'exploitation	A3 à A12, B
Alain CARMOUET, Chef du service entretien et modernisation du réseau	A3 à A12, B
Isabelle LANNUZEL, Secrétaire Générale	A3 à A12, B

Solène GAUBICHER, Chef du service modernisation et relations avec	A3 à A12, B
les usagers Michel JAMET, Chef du service d'ingénierie routière de Rennes	A3 à A12, B
Philippe BELIZAIRE, Chef du district de Nantes	A3, A7, A8, A12
Raphaël CHATEAU, adjoint au chef du district de Nantes	A3, A7, A8, A12
Frédéric BRENEOL, Chef du district de Laval	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

« <u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national

- 1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).
- 2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
- 3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
- 6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
- 9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
- 10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
- 11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- 12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
- 13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
- 14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4; R 411-7-I 1 a et e; R 411-7-I-2; R 411-8; R 411-9 du code de la route).

2/3

2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).

3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).

4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).

5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).

- 6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 5 II 2°; R 418 7 2° alinéa du code de la route).
- 7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
- 8. Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route. »

Article 3: L'arrêté 18 avril 2014 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes ouest, est abrogé.

Article 4: Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 1 Q JUIL, 2014 Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHELON



Arrêté n °2014078-0004

signé par François BURDEYRON

le 19 Mars 2014

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Honorariat de maire, Monsieur André LOGEAIS, commune de DURTAL



BCAB n° 2014_129 2014078-0004

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président de l'Association des Maires de Maine et Loire, le 28 février 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur André LOGEAIS, ancien maire de la commune de DURTAL, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 mars 2014

Signé: François BURDEYRON



Arrêté n °2014199-0018

signé par François BURDEYRON

le 18 Juillet 2014

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Honorariat d'adjointe au maire, Madame Micheline MICHEL, ville de MONTREUIL-BELLAY



BCAB n° 2014_396 2014199-0018

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Marc BONNIN, Maire de la ville de MONTREUIL-BELLAY, le 23 mai 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> — Madame Micheline MICHEL, adjointe au maire de la ville de MONTREUIL-BELLAY, est nommée adjointe honoraire au maire.

<u>Article 2</u> — Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juillet 2014

Signé: François BURDEYRON



Arrêté n °2014199-0019

signé par François BURDEYRON

le 18 Juillet 2014

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Honorariat d'adjoint au maire, Monsieur Jean MAINFROY, ville de MONTREUIL-BELLAY



BCAB n° 2014_397 2014199-0019

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Marc BONNIN, Maire de la ville de MONTREUIL-BELLAY, le 23 mai 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> — Monsieur Jean MAINFROY, adjoint au maire de la ville de MONTREUIL-BELLAY, est nommée adjoint honoraire au maire.

<u>Article 2</u> — Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juillet 2014

Signé: François BURDEYRON



Arrêté n °2014199-0020

signé par François BURDEYRON

le 18 Juillet 2014

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Honorariat d'adjointe au maire, Madame Carole NARJOLLET, ville de MONTREUIL-BELLAY



BCAB n° 2014_398 2014199-0020

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Marc BONNIN, Maire de la ville de MONTREUIL-BELLAY, le 23 mai 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> — Madame Carole NARJOLLET, adjointe au maire de la ville de MONTREUIL-BELLAY, est nommée adjointe honoraire au maire.

<u>Article 2</u> – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juillet 2014

Signé: François BURDEYRON



Arrêté n °2014202-0001

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 21 Juillet 2014

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Honorariat de maire, Monsieur Maurice BODINEAU, commune de CHAMP- SUR-LAYON



BCAB nº 2014_399 2014202-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Yves RENOU, Maire de la commune de CHAMP-SUR-LAYON, le 19 juin 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er — Monsieur Maurice BODINEAU, ancien maire de la commune de CHAMP-SUR-LAYON, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet absent, la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé: Elodie DEGIOVANNI



Arrêté n °2014202-0002

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 21 Juillet 2014

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Honorariat adjoint au maire, Monsieur Gildas MAINGUY, commune de LANDEMONT



BCAB n° 2014_400 2014202-0002

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Mireille DALAINE, Maire de la commune de LANDEMONT, le 24 juin 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> — Monsieur Gildas MAINGUY, adjoint au maire de la commune de LANDEMONT, est nommé adjoint honoraire au maire.

<u>Article 2</u> – Le Sous-Préfet de CHOLET, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet absent la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé: Elodie DEGIOVANNI



Arrêté n °2014204-0023

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 23 Juillet 2014

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Honorariat de maire Monsieur Marcel HUNAULT, commune de JUVARDEIL



BCAB n° 2014_401 2014204-0023

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président de l'Association des Maires de Maine et Loire, le 26 juin 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marcel HUNAULT, ancien maire de la commune de JUVARDEIL, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, Sous-Préfète de SEGRÉ par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet absent, la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé: Elodie DEGIOVANNI



Arrêté n °2014204-0024

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 23 Juillet 2014

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Honorariat de maire Monsieur Jean-Pierre LEROY, commune de JALLAIS



BCAB n° 2014_402 2014204-0024

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Robert GACHET, Maire de la commune de JALLAIS, le 3 juillet 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre LEROY, ancien maire de la commune de JALLAIS, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de CHOLET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet absent, la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé: Elodie DEGIOVANNI



Arrêté n °2014204-0025

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 23 Juillet 2014

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Honorariat de maire, Monsieur Marcel MAUGEAIS, commune de LA MEIGNANNE



BCAB n° 2014_403 2014204-0025

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président de l'Association des Maires de Maine et Loire, le 7 juillet 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marcel MAUGEAIS, ancien maire de la commune de LA MEIGNANNE, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet absent, la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé: Elodie DEGIOVANNI



Arrêté n °2014204-0026

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 23 Juillet 2014

PREFECTURE 49 01- Cabinet du Préfet

Honorariat de maire, Monsieur Louis BEAUMONT, commune de CIZAY- LA-MADELEINE



BCAB n° 2014_404 2014204-0026

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude LAROCHE, Maire de la commune de CIZAY-LA-MADELEINE, le 11 juin 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Louis BEAUMONT, ancien maire de la commune de CIZAY-LA-MADELEINE, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet absent, la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé: Elodie DEGIOVANNI



Arrêté n °2014203-0001

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 22 Juillet 2014

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 agréant l'association A.A.C.C. pour le centre d'examen psychotechnique situé à Angers

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de la réglementation générale Bureau circulation

Arrêté DRCL - 2014 n° 2014203 - 0001

Agrément du centre d'examen psychotechnique, Association A.A.C.C

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R 224-21 à R224-23, et R 226-1 à 226-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, notamment ses articles 13 et 19,

Vu le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 16 septembre 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCE n°2013245001 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Élodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture,

Vu la demande présentée le 17 juin 2014 par Monsieur le Directeur de l'Association A.A.C.C., en vue de procéder à l'ouverture d'un centre psychotechnique à Angers,

Considérant que le domaine d'activité de l'association A.A.C.C. s'inscrit dans le champ de compétence de l'examen psychotechnique et de l'évaluation psychologique des candidats au permis de conduire,

Considérant que la demande d'agrément de cette association est accompagnée des documents permettant de justifier de sa qualité, de sa spécialité et du respect des conditions de déroulement des tests psychotechniques,

Considérant que ces documents attestent également de sa capacité à procéder à l'évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire,

Considérant qu'il n'y a pas ainsi d'obstacle juridique à la délivrance de l'autorisation sollicitée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'association A.A.C.C. est agréée pour réaliser les tests psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension de leur permis de conduire et en dehors des cas obligatoires, pour la détermination notamment de l'aptitude à la conduite, effectuée à la demande de la commission ou des médecins agréés. Elle est également habilitée à faire subir les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Article 2: Les tests sont effectués dans le local situé 36 rue Saint Nicolas à ANGERS. Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils seront effectués par un psychologue inscrit au registre national ADELI.

Article 3: Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Rendez-vous:

Le candidat prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en préfecture. Le rendez-vous aura lieu un mois maximum, après la prise de rendez-vous par téléphone.

Tarifs et honoraires :

Le montant des honoraires sera indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et sera à la charge du conducteur, à l'exception toutefois des adjoints techniques de l'Etat, en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007.

Transmission des résultats :

La fiche de résultats des candidats au permis de conduire sera communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques :

- à la commission médicale primaire des permis de conduire, sise à la Préfecture de Maine et Loire, Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales, Bureau de la circulation, Place Michel Debré 49934 Angers.
- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des agents du cadre d'emplois des adjoints techniques de l'État seront adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.

Article 5: Un bilan d'activités sur l'année écoulée, comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens, sera adressé à la préfecture (Bureau de la circulation) avant le 31 janvier de l'année suivante. Ce bilan sera, le cas échéant, accompagné de la réactualisation des lieux de consultation, de la liste des psychologues pressentis et des tarifs appliqués.

Article 6: Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie, ainsi qu'aux procédés d'évaluation des candidats.

Article 7: L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées pourra entraîner le non renouvellement.

Article 8: L'agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance, ne sont plus respectées. Les griefs formulés seront préalablement communiqués pour observations écrites au responsable du centre. À l'issue de cette procédure contradictoire, le retrait où la suspension de l'agrément pourra être prononcé.

Article 9: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale de la Préfecture

signé: Élodie DEGIOVANNI



Arrêté n °2014199-0014

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 18 Juillet 2014

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral d enregistrement du 18 juillet 2014 concernant la société Saumextra de Bouchemaine



PREFECTURE DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT Société SAUMEXTRA à BOUCHEMAINE

DIDD - 2014

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, en particuller ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande présentée en date du 21/11/2011 par la société SAUMEXTRA dont le siège social est à BOUCHEMAINE pour l'enregistrement d'installations de transformation et conditionnement de produits de la mer (rubriques n° 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BOUCHEMAINE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêlés ministériels susvisés ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration d'exploitation du 27 juin 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement à pu être consulté par le public :

VU les observations du public recueillies entre le jundi 7 avril 2014 et le jundi 5 mai 2014;

VU les observations des conseils municipaux consultés, transmises au Préfet quinze jours avant la fermeture de la consultation du public ;

VU le rapport du 8 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société. SAUMEXTRA représentée par M. GUBLER dont le siège social est à BOUCHEMAINE, falsant l'objet de la demande susvisée du 21/11/2011 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOUCHEMAINE à l'adresse 3 Rue Champ Montigny - Zi des Brunelleries. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Líbelle de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2221.8	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophillisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc à l'exclusion des produits issus du fait et des corps gras, mais y compris les sliments pour animaux de compagnie : B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t /	Transformation et conditionnement de poissons fumés Transformation, conditionnement et cuisson de produits de la mer Stockage et expédition de produits de la mer (négoce) Décongélation et conditionnement de produits de la mer	Max:8t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3, SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21/11/2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : Récèpissé de déclaration d'exploiter du 27 juin 1997.

ARTICLE 6. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

 l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L614-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il paut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mols sulvant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les préscriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9, EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, la Maire de BOUCHEMAINE, le Directeur Départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des Installations Classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 1 8 JUIL, 2014

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la préfecture

Elodio DEGIOVANNI



JORF nº0087 du 12 avril 2012 page 6697 texte nº 4

ARRETE

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique nº 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1205541A

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Vu la directivo 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadro

pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la poliution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ; Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2037/2000/CE du 29 juin 2000 relatif à des

substances qui appauvrissent la couche d'ozono; Vu lo règlement nº 1272/2008/CE du Parlement curopéen et du Conscil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'ombailage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006;

Vu le règlement n° 1069/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ; Vu le règlement UE 142/2011 du 25 fóyrier 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D.

211-11 at R, 211-94;

Vu le décret nº 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ; Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des caux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, et notamment son article 6 ; Vu le décret nº 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux apparells et aux systèmes de protection destinés à

être utilisés en atmosphère explosible ; Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquelage des substances

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendle extérieur :

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret nº 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2,2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret nº 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret nº 96-102 du 2 février 1996 et fixant les

prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1,1,1.0 de la nomenciature annexée au décret nº 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milleux aquatiques par certaines substances dangereuses ; Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des

déchets ; Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux

normes de référence ; Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de politants dans les eaux souterraines;

Vu l'arrêté du 25 janyjer 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux do surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 14 février 2012 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée le 17 juin 2011,

Arrêle:

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Lo présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique nº 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Définition.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Champ des activités visées par la rubrique 2221 » : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles alent été ou non préalablement transformées.

Si la seule opération offectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.

« Installation » : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris

le conditionnement) et conservation de produits d'origine enimale et d'entreposage ; « Sous-produits enimaux » : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement ouropéen et du Consell du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consonmation

humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ». « Locaux frigorifiques » : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils solent réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative). « QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un

« QMNA5 » : la valeur du QMNA tollo qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.

« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milleu naturel après prélèvement.

« Epandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnos constituant un échantillon de population.

« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (Installation en fonctionnoment) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou

industrielles ; — les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement;

— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zonos constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérioures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifle en tant que de besoin Loutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

L'exploitant établit et l'ent à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne;
- le dossior d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation;
 les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à sayoir :
- le registre ressemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des Installations classées;
- le plan de localisation des risques (cl. article 8) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9);
- le plan général des stockages (cf. article 8);
 les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9);
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11);

 les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11);

 les éléments justifiant la conformité, l'entretion et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20);

 le registre des régulates de manure de préférence des régulates 20;
- la registre des résultats do mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31);
 le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne. marche de l'Installation do prétraitement des affluents (cf. article 42) ;
- le cahler d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43);
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57);
 le programme de surveillance des émissions (cf. article 58);
- les éléments techniques pormettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

5.1. Règlos générales.

L'instaliation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation no se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

5.2, Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M

Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonda et planchers mittoyens sont tous REI 120.

Article 6

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévanir les envois de poussières et matières diverses :

- les volos de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), el convenablement nettoyées;
- les véhicules sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voles de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavago des roues des véhicules sont próvues en cas de
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- dos écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 7

L'exploitant prond les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'instellation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu gropre et entretenu un permanence, Les abords do l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus on bon état de proproté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particuller.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

▶ Section 1 : Généralités

Article 8 En savoir plus sur cet article...

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou Índirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des atellers et des stockages indiquant ces risques.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Sans préjudice des dispositions du code du travall, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier las fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

11.1. Les locaux à risque incendie 11.1.1. Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockago de produits finis identifiés au dernier afinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

11.1.2. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales sulvantes :

ensemble de la structure a minima R. 15;

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2); — les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);

- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120;

 toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

11.2. Autres locaux (notamment coux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des prodults finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

-- ensemble de la structure a minima R. 15;

→ parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques);

- les toitures et convertures de tolture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);

-- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif farma-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendic. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les proscriptions de l'article 11.1.2.

11.3. Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont muntes de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à colui exigé pour ces éléments séparatifs.

Los justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12

Accessibilité.

L'Installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendio et de secours.

Au sens du présent arrôté, on entend par « accès à l'installation » une quyerture rellant la vole de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'Installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une vole « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette vole « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est meintenu et une sur largeur de S=15/R mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN
- par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; — aucun obstacle n'est disposó entre les accès à l'Installation ou aux voies échelles et la voie « engins

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'Installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mêtres de la partio de la vole en impasse sont d'une largeur utile infrimale de 7 mètres et une aire de rotournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour parmettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicleusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utilo minimale de 3 mètres en plus do la voic « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la vole «

IV. - Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservio par au moins une voie « échello » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie ou II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La vole respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

-- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de \$ = 15/R mètres est ajoutée ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la facade est de 1 matres es la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un

stationnement parallèle au bâtiment et Inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au

- la vole résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kM avec un maximum de 90 kM par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au polnçonnement minimalo de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusicurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cotto vole « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une vole « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les chassis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours

accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont alsément repérables de l'extérieur par les services

V. - Elablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'Installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au

Article 13

13.1. Règles générales.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Ces dispositifs sont composós d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désentumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'Installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

système d'auverture de type B (auverture + fermeture) ;

- flabilité : classo RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles

d'ouverture en position d'aération;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être ennelgée ou si des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe Si. 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe do température ambiante T(00);

— classe d'exposition à la chaleur 8300.

Des amendes d'air frais d'une superficie égale à la surface des exuteires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portos donnant sur l'extérieur.

13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M

Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le ròglement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.

Article 14

L'Installation est dotée de moyens de lutte contre l'Incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'atticle 8;
— d'un ou plusieurs apparells d'incendle (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voles praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'Incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les alres extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et faciloment accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles ayoc los matlères stockées ;

ก77

 les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référențiels en vigueur.

Article 15

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

> Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Article 16

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 17

Rògles générales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les áquipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

II. - Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fulte.

En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les cábles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'allmentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

Article 18 En savoir plus sur cet article...

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des poliuants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 19

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec lour fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans lo

temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendle, ceux-cl sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Section 4 : Dispositif de rétention des poliutions accidentelles

Article 20

I. -- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une poliution des eaux ou des sols est associó à uno capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des caux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le casi de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;

- dans tous les cas, 800 Illres minimum ou ágale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il on est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu terme.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associó(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les prodults récupérés en cas d'accident ne pouvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même

Le stockage des líquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fesse maçonnée, et assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des caux

pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimonsionnées selon les règles (ixées à l'alinéa I ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

V. - Toutes mosures sont prises pour recuellifr l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci solent récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturei. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'Installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relavaga autonomas, l'oxploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les crifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'Incendie par ces ecoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

du volume des matières liquides stockées ;

— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum);

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 iltres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les fillères de traitement des déchets appropriées.

Section 5 : Dispositions d'exploitation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'Installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'Installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flammo) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 23

I. -- Règles générales.

L'exploitant assure ou fall effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécuritó et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupo-fou, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les sultes données à ces vérifications. II. — Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipoment de séchage, équipements de débactérisation/stérillsation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambro do formentation ou tempérée, fours, culseurs, tunnels de culsson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux proconisations du constructeur de cet équipoment,

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les sultes données à ces vérifications.

Article 24 En sayoir plus sur cet article...

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code do travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lleux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- → l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterle contenant des substances dangereuses;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'Isolement du réseau de collecto, prévues à l'article 20:

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;

- la procédure d'alorte avec les numéros de téléphons du responsable d'Intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

les règles de stockage définites à l'article 24 (II);

- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).
- II. -- Modalités de stockage.

A. - Lieu da stockage.

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.

Règles de stockage à l'extérieur.

La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux flots est de 2,50 mètres minimum. Ces ilots sont implantés :

- à 3 mètres minimum des limites de propriété;

 \rightarrow à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.

C. - Règles de stockage à l'Intérieur des locaux.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la tolture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendic, lorsqu'il existe.

Les mallères stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est

respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits ampilés les uns sur les autres) sont stockées de la

manière suivante :

les flots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés;

la hauteur maximalo do stockage est égale à 8 mètres;

→ la distanco minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés;

la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;

la distance minimale entre deux flots est de 2,50 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur do stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) nº 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Chapitre III: Emissions dans l'eau

› Section 1 : Principes généraux

Article 25 En savoir plus sur cet article...

Le fonctionnement de l'Installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seulls définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milleu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 26 En savoir plus sur cet article...

Le prólèvement no se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de l'épartition quantitative ont átó instituées au titro de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Lo prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu nature) est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'éau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

Si le prélèvement d'oau est effectué par forage, pults ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout

autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 27 En savoir plus sur cet article...

Si le volumo prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la survelliance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 rolatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de masure totalisateur. Ce dispositif est relové quotidiennement si le dépit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls pouvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.

Article 28 En savoir plus sur cet article...

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prisos pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cossation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Section 3 : Collecte et rejet des effluents

Article 29 En savoir plus sur cet article...

Collecte des effluents.

Il ost interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux do collecte des effluents devant sublir un traitement ou être détruits et le milleu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Las offluents aqueux rejetás par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres offluents. Ces effluents ne contiannent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du sito.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides (nflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dessier de l'installation.

II. — Installations de prétraitement et de traitement.

Afin de limitor au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sois des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tomisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution

de traitement.

 Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés. En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement nº 1069/2009 au sein de l'installation, la processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mallies dont la talle n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes áquivalents assurant que la tallie des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres. Les matières recueilles sont állminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.

Article 30

Les points de rejet dans le milleu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les auyrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible

la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'avai de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 31

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Cas points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Cos points sont aménagés de manière à ôtre alsément accessibles et permettre des interventions en touto sécurité. Toutos dispositions sont égaloment prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 32 En savoir plus sur cet article...

Les eaux pluviales non soulliées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version uitérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitlé du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, seuf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toltures, aires de parkings, etc.), en cas de plute correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milleu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNAS.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milleu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dossous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 33

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

F Section 4 : Valeurs limites d'émission

Article 34

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdita.

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'oau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion

d'eau dans un flux d'air.

Article 35

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milleu naturol. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'éau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'll y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu réceptour, mosurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasso pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisont pas, en dehors de la zone de mélange : — une élévation de température supérioure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;

 une température supérleure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire;
 un pri en dehors des plages de valours suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles;

un accroissement supérteur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 36

I. · · · Les caux résiduaires rejetées au milleu naturel respectent les valeurs limites de concentration sulvantes, selon le flux journaller maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux moximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
Matières en suspension totales	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j.	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j.	35 mg/l
Dans le cas d'une épuration par lagunage.	150 mg/i
DBO5 (sur effluent non décanté)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j.	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j.	30 mg/l

	!	ļ
DCO (sur effluent non décanté)	·	
Flux journaller maximal inférieur ou égal à 50 kg/j.	300 mg/i	
Flux journaller maximal supérieur à 50 kg/j.	125 mg/l	
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MEST.		
2. Azote et phosphore	,,,	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour.	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	
Flux journaller maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour.	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour,	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	
Toutefols, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant		

dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.		
Phosphore (phosphore total)		
Flux journaller maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour.	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour.	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle.	
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour.	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle,	
Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.		
3. Autres polluants		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse).	300 mg/l	
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel).	Flux journaller maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour.	6 000 mg/l en concentration maximale journalière.

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour.

4 000 mg/l en concentration maximale journalière.

II. — Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'instaliation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.

Article 37

I. — Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boutes résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sertie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST: 600 mg/l; DBO5: 800 mg/l; DCO: 2 000 mg/l;

Azole global (exprimé en N) : 150 mg/l; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l;

SEH : 300 mg/J.

Toutefois, les valeurs limites de rejet ci-dossus pouvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas aitéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés cl-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milleu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. — Par affleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'Installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Article 38

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mosuros ou analyses moyons réalisés

sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurvelllance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurvellance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de masure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

Article 39 En savoir plus sur cet article...

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration sulvantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de poliution définis ci-dessous avoc les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Matières en suspension totales | 35 mg/l

D	CO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l

> Section 5 : Traitement des effluents

Article 40

Los installations de traitement en cas do rojot direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et oxploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des offluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Los installations de traitement et/ou do prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettent de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la politition émise en limitant ou en arrêtant si basoin l'activité concernée.

Article 41

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :

-- les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; - les boucs produites et récupérées dans les dispositifs épuratolres, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés, L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section 1 : Généralités

Article 42 En savoir plus sur cet article...

 $L \sim$ Los poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits puivérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de trailement des effluents on vuc de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par allieurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours do séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction

(implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvro. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la

pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permis.

II. — Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances sulvantes, chiorofluorocarbures (CFC), hydrochiorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluidos frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 at suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établics lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont

conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

› Section 2 : Rejets à l'atmosphère

Article 43

Los points de rejet dans le milleu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rojet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les offluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conque de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnago des offluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 44

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantifions sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 45

La hauteur de la cheminée (différence ontre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mêtres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluents à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.

Section 3 : Valeurs limites d'émission

Article 46

L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milleu.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont (ixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 47

Le débit des effluents gezeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapour d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Article 48

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'Installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.

Article 49

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potenticlles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en oue/h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10³
10	21 000 × 1.0³
20	180 000 × 10³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 106
80	18 000 × 106
100	36 000 × 106

▶ Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 50

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

> Chapitre VI : Bruit et vibrations

Article 51

 I. — Valeurs limites de bruit.
 Les émissions sonores de l'installation no sont pas à l'origine, dans les zones à ómergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définles dans le tableau suivant ;

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et Inférieur ou égal à 45	6 dB(A)	4 dB(A)

dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnoment, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particuller de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ch dessus.

II. – Vénicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'Installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions

L'usage de tous apparells de communication par vole acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parieurs, etc.) génant pour le voisinage est interdit, sauf el leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. — Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'Inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Chapitre VII: Déchets et sous-produits animaux

Article 52

52.1. Déchets.

L'exploitant prend Loutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses Installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Ilmiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;

s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

52.2. Sous-produits animaux

Si l'installation génère des sous-produits unimaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et voille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlomants (CE) nºs 1.069/2009 et 149/2011,

Article 53

53.1, Déchets.

L'exploitant offoctue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangeroux ou non) de façon à faciliter feur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de politition (prévontion d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations

avoisinantes et l'environnement. Los stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasso pas :

la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ;

- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

53.2. Sous-prodults animaux

Les sous-produits animaux sont stockés, avant lour revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des caux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué solon lour catégorie afin que leur collecte et leur traitement solont réalisés dans les conditions prévues par la règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne solent pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Article 54 En savoir plus sur cet article...

54.1. Déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

54.2. Sous-produits animaux

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

- ▶ Chapitre VIII : Surveillance des émissions
 - Section 1 : Généralités

Article 55

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 55 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

▶ Section 2 : Emissions dans l'air

La présente section ne comprend pas de dispositions.

Section 3 : Emissions dans J'eau

Article 56

I, — Que les effluents soient rejutés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 hours

-dessous pour les polluants enumeres ci-apres, a partir truit et la orée de 24 heures.	
Débit	Journellement ou Iorsque le débit est supérieur à 200 m³/j en continu
Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j en continu
рН	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j en continu
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés

	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés
	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

Les polluants qui ne sont pas suscaptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluents bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rojet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainlssement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dijution.

Les résultats de ces mesuros sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pondant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, los résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 57

I. — L'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être soulliées du fait de l'activité industrielle. II. — Pour les installations enregistrées evant le 31 décembre 2012, les substances dangereuses suivantes devront être mosurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe VI du présent arrêté et notamment le respect des limites de quantification

ra)	ρel	ée <u>s</u>	<u>cl-</u> 4	lessous	:

SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Chloroforme	1135	1
Culvre et ses composés	1392	5
Nickel et ses composés	1386	10
Zinc et ses composés	1383	10
Nonyiphénols	1957	0,1
Acide chloroacétique	1465	25
Cadmium et ses composés	1388	2
Chrome et ses composés	1389	5
Fluoranthène	1191	0,01
Mercure et ses composés	1387	0,5
Naphtalène	1517	0,05
Plomb et ses composés	1382	5
Tétrachlorure de carbone	1276	0,5

Tributylétain cation	2879	0,02
Dibutylétain cation	1771	0,02
Monobutylétain cation	2542	0,02
Trichloroéthylène	1286	0,5

L'exploitant pourra, pour les substances figurant ci-dessus en italique, abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe VI du présent arrêté.

Au plus Lard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

 un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, so concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ; — l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;

 dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'onsomble des dicments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mosure de

 dos commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'oau potable).

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

III. - Pour les installations enregistrées après le 31 décembre 2012, sans préjudice des règles pouvant figurer par ailleurs dans la réglementation, le service de l'inspection définit la liste des substances à rechercher, la fréquence ainsi que les modalités techniques de prélèvement et d'analyses et communique cos éléments à l'exploitant.

> Section 4 : Impacts sur l'air

La présente section ne comprend pas de dispositions.

Section 5 : Impacts sur les eaux de surface

Article 58

Lorsque le rojet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs sulvantes : 5 t/j de DCO ;

20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;

10 kg/j de chrome, culvre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Nl + Pb);

0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en avai de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.

Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dossus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales, Los résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines

La présente section ne comprend pas de dispositions.

Article 59

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraîncrait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Article 60

Les émissions de substances visées aux articles 55 à 59 du présent arrêté doivont faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration agnuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre IX: Exécution

Article 61

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera public au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES ANNEXEL

RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nulsance pour colui-ci. La vitesse particulaire des vibrations émises, mosurdo solon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définles ci-après.

- 1. Valeurs limites de la vitesse particulaire
- 1,1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

Loutes les machines émettant des vibrations de manière continue;

— les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les sulvantes:

fréquences	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s

Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les

sulvantes:

FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dohors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appoi à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- --- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 imes 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions sulvantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts;
- les châteaux d'eau ;
- les instellations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supériour à un mêtre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routlers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les platesformes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être conflée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthodo de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux exes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appul de fenêtre d'un mur porteur, point d'appul sur l'ossature métallique ou en bôton dans le cas d'une construction moderno).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Los capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les captours sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il conviont d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ANNEXEIL RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE

On calcule d'abord la quantité s=k q/cm pour chacun des principaux polluants où : k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ; q est le débit théorique instantané maximal du politiant considéré émis à la cheminée exprimé en

kilogrammes par heure ; cm est la concentration maximale du politiant considérée comme admissible au niveau du soi du fait de l'Installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ; cm est égale à cr — co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la

moyenne annuelle de la concentration mesurée au lleu considéré.

VALEUR DE cr POLLUANT 0,15Oxydes de soufre Oxydes d'azote 0,14 Poussières 0.150,05 Acide chlorhydrique Composés organiques : 1 — visés au a du 7º de l'article 50 – visés au c du 7° de l'article 50 0.05 0,000 5 Plomb 0,000 5 Cadmium

En l'absence de mesures de la pollution, co per	ut être prise forfaltal	rement de la mani	ère sulvante :
	OXYDES DE		POUSSTÈRES
	SOUFRE	D'AZOTE	

Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement îndustrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absonce de mesure, co pourra être négligée.

On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :

$$hp = s^{1/2} (R\Delta T) + t/6$$

s est défini plus haut :

R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection

+ T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si + T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

Si une installation est équipée de plusieurs chaminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluents à l'almosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hi sont considérées comme dépendantes si les trols conditions suivantes sont simultanément remplies :

la distance entre les exes des deux cheminées est inférieure à la somme ; (hi + hj + 10) (en mètres) ;

hi est supérieure à la moitié de hj ;

hi est supérieure à la moitlé de hi.

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme sult :

— on calcule la valour hp on tonant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ;

- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions sulvantes :
- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de in cheminée considérée ;

Ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;

- Ils sont vus do la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ; - soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du soi à l'endroit de la cheminóo considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit : — si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ;

- si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50,

- Hi = 5/4 (hl + 5)(1 - di/[10 hp + 50]);

- soit Hp la plus grande des valeurs HI calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;
- \sim la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/\hbar .

ANNEXEIII

DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE

L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole : a) Întérêt agronomique du déchet épandu :

Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état

phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances solent rédultes au minimum.

b) Etudo préalable de l'épandage :

Une étude préalable d'épandage précise l'Innoculté (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchots ou des effluents au regard des paramètres définis au point II cl-après, l'aptitude du soi à les recevoir ot le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintos environnementales reconsées et les documents de planification existents, notamment les plans prévus à l'alinca 9 de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, toneurs au regard production, valeur agronomique au regard des parametres definis au point il di-apres, toneurs au regard des paramètres définis aux tableaux 1-a et 1-b du point I di-dessous, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; — l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportations des cultures :
- des capacités exportatrices des cultures ; l'emplacement, lo volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; l'Identification des fillères alternatives d'élimination ou de
- la description dos caractéristiques dos sols notamment au regard dos paramètres définis à l'alinéa 2 du point II cl-après et des ETM visés au tableau 2 du point I cl-après, au vu d'analyses datant de moins d'un
- --- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de Lerre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectore et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...);

c) Plan d'épandage :

Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué ;

— d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localisor les surfaces où l'épandago est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérei ainsi que

les zones exclues à l'épandage ;
— d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terros qui ont souscrit un contrat
— d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terros qui ont souscrit un contrat derit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'ilots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement ópandable ainsi que le nom de l'exploitant agricola. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

d) Règles d'épandage :

- 1. Les apports d'azote, de phosphore et de potasso toutes origines confonducs, organique et minérale, sur les terres falsant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'apandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdire sur toutes les légumineuses sauf la luzerno et les prairies d'association graminées-légumineuses.
- 2. Caractéristiques des déchets épandus :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefols, des valeurs différentes peuvent êtro retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indéstrables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement solon la technique du nombre le plus probable) ; Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes)

cufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

— sì les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous;

dès lors que l'uno des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou

Peffluent excède los valeurs limites figurant aux tableaux 1-a et 1-b du point I ci-dessous ;
— dès lors que lo flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous. Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-fraces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions sulvantes sont simultanément remplies :

→ le pH du sol est supérieur à 5 ;

- la nature des déchets ou offluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3
- 3. Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-cl est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins :

 la listo dos parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;

— une caractérisation des différents déchots ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fortiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) :

datant de moins d'un an);
— les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote
minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène;
— les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...)

m l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Co programme prévisionnel est tonu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il ful est adressé sur se demande,

4. La caractérisation des déchots ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage. En déhors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement et notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et on composés organiques).

5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des offluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

6. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-hult heures, pour réduire les nuisances olfactives et les portes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci no soient pas destinées à la consommation humaine directe.

7. Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	·
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain Inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % :

		1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solídes et non stabìlísés
Lieux de balgnade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DÉLAT MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récoite et pendant la récoite elle-même	

8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

— à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par allieurs ;

— à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

— à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit : L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où lo soi est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, excoption faite des déchets solldes ;

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

— sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneralent leur ruissellement hors du champ d'épandage.

9. Détection d'anomalies :

Toute anomalia constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la sulte de l'épandage de déchets ou des offluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

e) Ouvrages d'entreposage :

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préafable. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage du déchet ou effluent.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de poliution des eaux ou des sois par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lursque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

 les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures;

 toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissollement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;

— le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiors qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;

→ le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;

··· la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

f) Cahier d'épandage ;

Un cabler d'épandage, tenu sous le responsabilité de l'exptoitent, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE;

 l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et lour localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaitérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahler d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

g) Analyses de sols:

Les sols dolvent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

— après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;

- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.

Point I. — Souils en éléments-traces métalliques et en substances organiques Tabloau 1-a. — Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou officents

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ PAR LES DÉCHETS

	ou effluents (mg/kg MS)	ou effluents en dix ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Culvre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc .	3 000	4,5
Chrome + culvre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1-b. — Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE OU EFFLUENTS dans les déchets (mg/kg MS)		par les déchets c	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4

Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB ;	28, 52, 10	1, 118, 138, 1	153, 180.	

Tableau 2. — Valeurs limites de concentration dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. — Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluent en dix ans (mg/m²)	
Cadmium	0,015	
Chrome	1,2	
Cuivre	1,2	
Mercure	0,012	

Nickel	0,3			
Píomb	0,9			
Sélénium (*)	0,12			
Zinc	3			
Chrome + culvre + nickel + zinc	4			
(*) Pour le pâturage uniquement.				

Point II. — Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage :

- matière sèche (%); matière organique (%);

- pH ;

- azote global ;

- azote ammonlacal (en NH4);

--- rapport C/N ;

--- phosphore total (en P2O5) ; potassium total (on K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO); oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulomátrie :

- mêmes paramètros que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Point III. - Méthodes d'échantilionnage et d'analyse

Echantilionnago des sols :

Les prélèvements de sel doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le corcle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la sulvante ;

-- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ; -- on observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre lour intégration correcte au soi ;

– à la même époque de l'année que la promière analyse et au même point de prélèvement. Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des

échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

Méthodes de préparation et d'analyse des sois : La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée solon la normo NF ISO 11464 décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectuó solon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

Echantillonnage des effluents et des déchets :

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes sulvantes :

NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ; NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantilionnage

en vue de l'estimation de la tenéur moyenne d'un lot ; NFU 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;

NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;

NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;

NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

Identification et description du produit à échantifonner (aspect, odeur, état physique);

- objet de l'échantillonnage;

Identification de l'opératour et des diverses opérations nécessaires ;

dale, heure et lieu de réalisation ;

 mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantilion ; fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;

 plan des localisations des priscs d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);

 descriptif de la méthodo do constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ; — descriptif des matériels de prélèvement ;

- descriptif des conditionnements des échantilions ;

condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantilionnage des fertijisants).

Méthodos de préparation et d'analyse des efficients et des déchets :

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amondements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratolre.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 4. -- Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION et de préparation	MÉTHODE ANALYTIQUE	
Elément- traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)	

Analyses sur les lixiviats:

Elles peuvent être faltes après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sóloctionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

ANNEXEIV

VLE POUR REJET AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

I. - Los caux résiduaires rejetées au milleu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Substances réglementées		
	N° CAS	

1		
Indice phénols	•—-	0,3 mg/l
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	, ***	5 mg/l
Etain (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)		1 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)		15 mg/l
Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique		
Substances de l'état chimique		
Alachlore	15972-60-8	50 μg/l
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l
Atrazine	1912-24-9	50 µg/l

Benzène	71-43-2	50 µg/l
Diphényléthers bromés		50 μg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47		
Penta BDE 99*	32534-81-9	
Penta BDE 100*	32534-81-9	
Hexa BDE 153		
Hexa BDE 154		
HeptaBDE 183		
DecaBDE 209	1163-19-5	
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	50 μg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	50 µg/l
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	50 µg/l
Chlorfenvinphos	470-90-6	50 μg/l
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	50 µg/l
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	309-00-2/60-57-1 /72-20-8/465-73-6	50 μg/l (somme des 4 drines visées)
DDT total	789-02-06	50 μg/l
1,2-Dichloroéthane	107-06-2	50 µg/l

1	1	1
Dichlorométhane	75-09-2	50 μg/l
Dī(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	50 µg/l
Diuron	330-54-1	50 μg/l
Endosulfan (somme des Isomères)*	115-29-7	50 μg/l
Fluoranthène	206-44-0	50 μg/l
Naphthalène	91-20-3	50 µg/l
Hexachlorobenzène*	118-74-1	50 µg/l
Hexachlorobutadiène*	87-68-3	50 µg/l
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*	608-73-1	50 μg/l
Isoproturon	34123-59-6	50 µg/l
Plomb et ses composés	7439-92-1	0,5 mg/l
Mercure et ses composés*	7439-97-6	50 μg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l
Nonylphénols *	25154-52-3	50 μg/l
Octylphénols	1806-26-4	50 μg/l
Pentachlorobenzène*	608-93-5	50 μg/l
Pentachlorophénol	87-86-5	50 µg/l

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
Benzo(a)pyrène *	50-32-8	
Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène*	* 205-99-2 / 207-08-9	50 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(g, h, i)perylène* + Indeno(1,2,3- cd)pyrène*	191-24-2 / 193-39-5	
Simazine	122-34-9	50 μg/l
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l
Trichlorobenzènes	12002-48-1	50 μg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l
Trifluraline	1582-09-8	50 μg/l
Substances de l'état écologique		
Arsenic dissous	7440-38-2	50 μg/l
Culvre dissous	7440-50-8	0,5 mg/l
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses

		composés
Zinc dissous	7440-66-6	2 mg/l
Chlortoluron	-	50 μg/l
Oxadiazon		50 µg/l
Linuron	330-55-2	50 μg/l
2,4 D	94-75-7	50 µg/l
2,4 MCPA	94-74-6	50 μg/l
3. Autres substances pertinentes		
Toluène	108-88-3	50 µg/l
Trichlorophénols		50 μg/l
2,4,5-trichlorophénol	95-95-4	50 μg/l
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	50 μg/l
Ethylbenzène	100-41-4	50 μg/l
Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l
Biphényle	92-52-4	50 µg/l
Tributylphosphate (phosphate de tributyle)	_	50 µg/l
Hexachloropentadiene		50 µg/l
2-nitrotoluène	, A	50 μg/l

İ		1
1,2 dichlorobenzène	95-50-1	50 µg/l
1,2 dichloroéthylène	540-59-0	50 µg/l
1,3 dichlorobenzène	541-73-1	50 μg/l
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l
Monobutyletain cation		50 μg/l
Chlorobenzène		50 μg/l
Isopropyl benzène	98-82-8	50 µg/l
PCB (somme des congenères)	1336-36-3	50 µg/l
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 μg/l
2-Chlorophénol	95-57-8	50 μg/l
Epichlorhydrine	106-89-8	50 μg/l
Acide chloroacétique	79-11-8	50 μg/l
2 nitrotoluène	_	50 μg/l
1,2,3 trichlorobenzène		50 µg/l
3,4 dichloroanlline		50 μg/l
4-chloro-3-méthylphénol	59 -5 0-7	50 µg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

III. - Pour les substances dangereuses prioritaires identifiées dans le tobleau ci-dessus par une étoile

II. - Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % do la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites processites, appetente de passer le destrible de cas valeurs. Can 10 % contraire que une horse prescrites, sans toutefols dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milleu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

A N N E X E V VLE POUR REJETS GAZEUX DANS LE MILIEU NATUREL

Les effluents gazeux respectont les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même poliuant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Vous pouvez consulter le tableau dans le 30nº 87 du 12/04/2012 texte numéro 4

Vous pouvez consulter le tableau dans le JOne 87 du 12/04/2012 texte numéro 4

Vous pouvez consulter le tableau dans le JOn° 87 du 12/04/2012 texte numéro 4

Vous pouvez consulter lo tableau dans le JOnº 87 du 12/04/2012 texte numéro 4

II. - En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans son dessier d'enregistrement qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.

III. - Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement curopéen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacées autant que possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les mellieurs délais possibles.

IV. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure no dépasse le double de la valeur

Dans le cas d'une autosurveillance pormanente (au moins une mesure représentativo par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mosures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est

supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

A N N E X E V I PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES 1. Prescriptions générales

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

1. Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « caux résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents suivants avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe : justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « caux résiduaires » comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ; liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans

les rejets industriols ; tableau des performances et d'assurance qualité indiquant si la substance est accréditée ou non et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'article 65; attestation du prestatoire s'engageant à respecter les proscriptions de l'annexe technique. 2. Respecter les limites de quantification listées à l'article 65 pour chacune des substances. Le prestatelre ou l'exploitant pourre faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des proscriptions relatives aux opérations de prólèvements telles que décritos ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses. La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefols, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus. Le prestataire rostera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique. Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prostataire d'analyse, il est soul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne. Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse. Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État. L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins trois ans.

2. Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

— la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau — Echantillonnage — Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;

— le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau — Guide de préfèvement pour le suivi de qualité des caux dans l'environnement — Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 houres à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

2.1. Opéraleurs du prélèvement

Los opérations de prélèvement pouvent être réalisées sur le site par :

- lo prestataire d'analyse ;

- la sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;

- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 2,2 à 2,6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

2.2. Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournire les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement). Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous poine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un guide de bonne pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

2.3. Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par : Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (scuil, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normativos et des constructeurs ;

 un contrôle de fonctionnement du déblumètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre déblimètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

- un contrôle de la conformité de l'Installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Lo contrôle métrologique aura lleu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

2.4. Prélèvement continu sur 24 heures

à température contrôlée

Co type de prélèvement nécessite du matériol spécifique permottant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

— soit des échantillonneurs monoffacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;

 solt des échantilionneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituent plusieurs échantilions (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce typo d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyon avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, lo débit et son évolution seront estimés par lo prélèveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'cau, bilan hydrique, etc). Le prélèveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) ;

 justesso et répétablilté du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %);

-- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Le positionnement de la priso d'effluent devra respecter les points suivants :

- dans une zone turbulento;

— à mi-hauteur de la colonne d'eau;

- à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantilions par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

2.5. Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon, Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31. Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C et être accompil dans les 24 houres qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

2.6. Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes los substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il jui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions sulvantes : il devre être foit obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropoliuants dans le système de prélèvement. Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les sulvants :

 → si valeur du blanc < LQ : ne pas soustrairo les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent;

→ si valeur du blanc ≿ LQ et inférieure à l'incertitude de mesura attachée au résultat : ne pas coustrairo los résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

— si valeur du blanc > l'incertitude de mosure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré. Blanc d'atmosphère :

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la flabilité des résultats obtenus concernant les composés volatifs ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement. S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

le jour du prélèvement des efficients aqueux ;

— sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24 heures asservi au débit ;

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

3. Analyses

Toutes les procédures analytiques deivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout était de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau — Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau — Partio 1 : Digestion à l'eau régale » ou

Norme ISO 15587-7 « Qualité de l'eau — Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau — Partie 2 : Digestion à l'acide nitrique ».

Pour le morcure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément. Dans le cas des alkylphénois, il est demandé de rechercher simultanément les nonyiphénois, les

Dans le cas des alkylphónols, il est demandé de rechercher simultanóment les nonylphónols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates (2) de nonylphónols (NP1OE et NP2 OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates (2) d'octylphénols (OP1OE et OP2 OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphónols et des octylphénols par l'utilisation du projet de nonne ISO/DIS 18857-2 (3).
Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (demande chimique en oxygène)

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (demande chimique en oxygène) ou COT (cerbone organique total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (matières en suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes [4], [5], [6] et [7]) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en annexe 5.2. Ellos sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES:

Le laboratoire doit préciser et décrire du façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du CO'f et des MES), il est demandé : - si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantilion brut sans séparation ;

— si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou contrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichioroaniline, épichiorhydrine, tributylphosphate, acide chioroacétique, benzène, éthylbenzène, isopropylbenzène, toluène, xylènes (somme o, m, p), 1,2,3 trichiorobenzène, 1,2,4 trichiorobenzène, 1,3,5 trichiorobenzène, chiorobenzène, 1,2 dichiorobenzène, 1,3 dichiorobenzène, 1,4 dichiorobenzène, 1 chioro 2 nitrobenzène, 1 chioro 3 nitrobenzène, 1 chioro 4 nitrobenzène, 2 chiorotoluène, 3 chiorotoluène, 4 chiorotoluène, nitrobenzène, 2 nitrobenzène, 1,2 dichioroéthane, chiorure de méthylène, chioroforme, tétrachiorure de carbone, chioroprène, 3 chioropropène, 1,1 dichioroéthane, 1,1 dichioroéthylène, 1,2 dichioroéthylène, hexachioroéthane, 1,1,2,2 tétrachioroéthane, tétrachioroéthane, tétrachioroéthane, 1,1,1 trichioroéthane, 1,1,2 trichioroéthane, trichioroéthylène, chiorure de vinyle, 2 chioroaniline, 3 chioroaniline, 4 chioroaniline et 4 chioro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES \ge 250 mg/l) sera la sulvante : valeur en μ g/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μ g/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μ g/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas domandée dans l'eau et sera à réaliser seien la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.

(2) Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement. (3) ISO/DIS 18857-2 « Qualité de l'eau — Dosage d'alkylphénois sélectionnés — Partie 2 : Détermination des alkylphénois, d'ôthoxylates d'alkylphénoi et bisphénoi A — Mâthodo pour échantilions non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. » Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009. (4)

NFT 90-101 « Qualité de l'eau — Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO) », (5) NF EN 872 « Qualité de l'eau — Posage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre ». (6) NF EN 1484 « Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du carbone organique total et du carbone organique dissous ». (7) NF T 90-105-2 « Qualité de l'eau — Posage des matières en suspension — Méthode par centrifugation ».

Fait le 23 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel